

Applicables au 1^{er} Janvier 2021

PREAMBULE

Constitué au 1^{er} avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences des métiers de la mobilité, mandaté par les partenaires sociaux de 22 branches et la RATP pour mettre en œuvre et décliner leurs politiques de formation et de GPEC.

En tant qu'opérateur de compétences, OPCO Mobilités a obtenu un agrément des pouvoirs publics pour collecter les contributions légales, conventionnelles et volontaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle et proposer une offre de services aux entreprises relevant de son champ d'intervention.

L'accord de branche du 12 avril 2017 applicable depuis le 1^{er} février 2018 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels dans les transports routiers et activités auxiliaires du transport a instauré, pour les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, une obligation d'investissement formation correspondant à 0,5% de la masse salariale de l'entreprise de l'année N-1.

Cette obligation de dépense peut être effectuée par chaque entreprise de deux manières :

- En gestion interne totale ou partielle, l'entreprise devra ensuite justifier auprès d'OPCO Mobilités des dépenses de formation réalisées.
- Par un versement volontaire de tout ou partie de cette contribution auprès de l'OPCO dont elle relève.

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité de remplir leur obligation de dépenses au titre de l'Investissement Formation en effectuant un versement volontaire auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties de ce versement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Lexique et Définitions

GPEC : Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences.

Contribution légale : Contribution obligatoire de l'entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par des dispositions légales (comprenant la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle).

Contribution conventionnelle : Contribution obligatoire de l'entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par un accord de branche auquel l'entreprise est rattachée par sa convention collective.

Investissement Formation : Obligation de dépenses au titre la formation professionnelle fixée par l'accord de branche du 12 avril 2017 auquel sont rattachées les entreprises relevant de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.

Reliquat : Solde du montant de l'investissement Formation de l'entreprise au 28 février de l'année N+1 non-affecté à des dépenses de formation.

Contribution volontaire : Contribution volontaire de l'entreprise au financement d'actions de formation professionnelle continue de ses salariés.

Mutualisation : Mise en commun des versements d'une ou de plusieurs entreprises au sein d'une même enveloppe ayant pour objectif de concourir au financement de la formation professionnelle au sein d'un groupe d'entreprises, d'un secteur ou d'une branche professionnelle.

Article 2 : Objet et Conditions de Formation du Contrat

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'accès, de gestion et d'utilisation des contributions versées par l'entreprise au titre de l'investissement formation (ci-après dénommées « versements Investissement Formation ») auprès d'OPCO Mobiltiés dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « les Conditions Générales ») ainsi que ses annexes font partie d'un ensemble contractuel (ci-après dénommé « le Contrat ») qui intègre également un Bordereau d'adhésion (ci-après dénommé « le Bordereau d'adhésion »).

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties et se substitue à tous les accords conclus antérieurement.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales, ses annexes et le Bordereau d'adhésion, ce dernier prévaut sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont consultables et téléchargeables sur le site d'OPCO Mobiltiés (www.opcomobilites.fr).

Article 3 : Nature du Versement Investissement Formation

Au-delà des obligations prévues par les dispositions légales, les entreprises relevant de la Convention collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport ont l'obligation de contribuer au financement de la formation professionnelle en y consacrant un budget spécifique annuel dont le montant est calculé sur la masse salariale de l'entreprise de l'année N-1.

L'entreprise peut décider de procéder au versement de tout ou partie de cette contribution Investissement Formation à OPCO Mobilités. Cette contribution prend alors la forme d'un versement volontaire qui demeure acquis à l'entreprise pendant 5 ans et peut également faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un groupe d'entreprises. Au-delà de cette période, les fonds sont mutualisés au sein de la branche selon les modalités définies à l'article 8.2 des présentes Conditions Générales.

Le versement volontaire de l'entreprise au titre de son obligation d'Investissement Formation demeure, quant à ses modalités de gestion, distinct du versement volontaire effectué par l'entreprise au titre de sa contribution supplémentaire à la formation professionnelle visée à l'article L.6332-1-2 du Code du travail.

Article 4 : Usages du Versement Investissement Formation

L'entreprise a, par ce versement Investissement Formation effectué auprès d'OPCO Mobilités, la possibilité d'obtenir une prise en charge financière dans le cadre de sa politique de développement de la formation professionnelle. Ce versement est intégré dans une enveloppe dédiée à cet effet pendant 5 ans.

Ce Versement Investissement Formation permet également à l'entreprise d'accéder, durant 1 an, au statut d'adhérent VIF et ainsi de bénéficier de différentes prestations d'accompagnement et de services (ci-après dénommées « l'offre de services ») proposées par OPCO Mobilités et définies à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales.

En contrepartie de l'accès à l'offre de services, OPCO Mobilités applique sur le montant du Versement Investissement Formation effectué par l'entreprise des frais de gestion définis à l'article 9 des présentes Conditions Générales.

Article 5 : Conditions d'accès au statut d'adhérent VIF

5.1 : Entreprise éligible au statut d'adhérent VIF

Est éligible au statut d'adhérent VIF, toute entreprise entrant dans le champ d'intervention d'OPCO Mobilités et rattaché à la Convention Collective Nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus, à jour de ses contributions légales à la formation professionnelle et qui procède à un versement minimum correspondant à 50% du montant total de son obligation au titre de l'Investissement Formation.

Toutefois, l'entreprise qui décide de procéder à un versement partiel (au moins égal à 50%) du montant total de son obligation au titre de l'Investissement Formation devra, pour maintenir son statut d'adhérent VIF, justifier des dépenses de formation effectuées au titre du solde restant dû, ou verser ce solde à OPCO Mobilités avant le 1^{er} mars de l'année N+1 de la signature du Contrat.

5.2 : Spécificité du groupe d'entreprises

Est éligible au statut d'adhérent VIF tout groupe d'entreprises qui procède auprès d'OPCO Mobilités, à un versement au titre de son obligation d'Investissement Formation dans les conditions ci-après définies :

L'ensemble des entreprises membres du groupe doivent respecter les conditions d'éligibilité au statut d'adhérent définies à l'article 5.1 précité, y compris pour les entreprises de moins de 11 salariés membres du groupe qui doivent pour bénéficier du statut adhérent VIF verser 100 % de leur obligation d'investissement formation à OPCO Mobilités.

Préalablement à la signature du Contrat, les entreprises membres du groupe doivent désigner dans le cadre d'un accord interentreprises (modèle figurant en annexe des Conditions Générales) une entreprise « Tête de groupe » (ci-après dénommée « le mandataire commun ») dûment habilitée aux fins de représenter le groupe dans le cadre de ses relations contractuelles avec OPCO Mobilités.

Dans le cadre d'une gestion mutualisée, l'ensemble des entreprises signataires a accès à l'enveloppe commune des versements Investissement Formation effectués selon les modalités fixées dans l'accord interentreprises pendant toute la durée du Contrat. En dehors des cas de cessions ou de rachats d'entreprises, la décision de mutualiser ou non les versements pour tout ou partie des entreprises du groupe sera applicable pendant toute la durée du Contrat sans possibilité de modification.

Les entreprises non-signataires demeurent quant à elles soumises aux modalités de gestion individualisée du Versement Investissement Formation.

L'accord interentreprises doit être remis à OPCO Mobilités lors de la signature du Bordereau d'adhésion.

ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 6 : Engagements d'OPCO Mobilités

En contrepartie de ce Versement Investissement Formation, OPCO Mobilité s'engage à assurer la prise en charge financière des dépenses de formation de l'entreprise dont les modalités sont définies dans le cadre du présent article (6.1) et à proposer une offre de services adaptée à la politique de développement de la formation professionnelle et de l'emploi de l'entreprise (6.2), tout en veillant à respecter la confidentialité des données recueillies dans le cadre du Contrat (6.3).

6.1 Financement des actions de formation

- Les actions de formation finançables

Les actions de formation finançables au titre du Versement Investissement Formation sont celles concourant au développement des compétences telles que visées par les dispositions de l'article L.6313-1 et définies aux articles L.6313- 2 et L.6313-3 du Code du travail.

Les frais annexes correspondant aux frais de salaires, de repas, d'hébergement et de transport afférents aux actions de formations peuvent également faire l'objet d'une prise en charge au titre du

Versement Investissement Formation effectué par l'entreprise selon les modalités définies sur le site internet d'OPCO Mobilités.

La prise en charge des frais annexes peut être réalisée selon un mode de traitement simplifié, le montant des frais est alors plafonné selon un forfait dont les modalités sont définies en annexe des présentes ou selon un mode de traitement sur la base des frais réels. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit renseigner le montant réel des frais annexes dépensés.

- Modalités de prise en charge

Les demandes de prise en charge sont effectuées directement sur la plateforme dédiée à cet effet.

L'instruction de la demande est réalisée conformément aux conditions de prise en charge en vigueur au jour de la notification de l'accord et selon le taux de prise en charge applicable à la date de départ de l'action de formation financée.

Elle comprend la vérification de l'éligibilité de la prestation et la recevabilité des dépenses de formation professionnelle.

Chaque demande de prise en charge doit contenir l'ensemble des informations nécessaires à son instruction telles que définies et régulièrement mises à jour sur le site internet d'OPCO Mobilités.

Toute demande de prise en charge suppose également que l'entreprise :

- Précise sa volonté de recourir ou non à la subrogation de paiement ;
- Accepte d'être auditée par OPCO Mobilités selon les règles définies dans le présent article ;
- Transmette selon les modalités définies par le statut adhérent VIF, les pièces justificatives exigées pour le dispositif mobilisé dans le cadre de la demande de financement et qui figurent sur le site internet d'OPCO Mobilités et ce dans le respect des dispositions de l'article R.6326-26 du Code du travail.

- Modalités de règlement

Conformément aux dispositions de l'article R.6332-25 du Code du travail, le paiement des frais de formation est réalisé après exécution des prestations de formation, sur transmission des pièces justificatives.

Lors de sa demande de prise en charge au titre d'une action de formation, l'entreprise précise expressément les modalités selon lesquelles elle souhaite en obtenir la prise en charge financière, soit en sollicitant le remboursement de la dépense engagée, soit en sollicitant la subrogation de paiement auprès d'OPCO Mobilités.

L'entreprise ne peut toutefois bénéficier de la subrogation de paiement dans les cas suivants :

- Refus de l'organisme de formation
- Défaillance de l'organisme de formation constatée par OPCO Mobilités, nécessitant temporairement la suppression de la subrogation.

- Actions de formations faisant l'objet de cofinancements pour lesquelles le cofinancier n'autorise pas ou ne permet pas le transit des fonds à OPCO Mobilités.

Les règlements à découvert ne sont pas admis. Ainsi, en cas d'insuffisance des fonds disponibles au titre des versements volontaires effectués par l'entreprise, OPCO Mobilités procédera à un appel de fonds complémentaire correspondant au montant nécessaire au financement de la demande effectuée par l'entreprise. A réception du règlement de l'entreprise, OPCO Mobilités procédera au paiement de la demande dans les conditions précisées dans cet article. A défaut, OPCO Mobilités ne procédera pas au règlement des factures présentées dans le cadre des actions de formation réalisées.

- Modalités d'audit et de contrôle

Outre les éléments justificatifs à transmettre lors de la demande de prise en charge, OPCO Mobilités pourra demander des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'action visée est une formation finançable conformément aux conditions définies à l'article 6.1 des présentes Conditions Générales.

Pour effectuer ces vérifications OPCO Mobilités pourra demander à l'adhérent de fournir sous 15 jours ouvrés les éléments suivants :

- Attestation de présence mentionnant le nombre d'heures suivi cosignée par le formateur et le salarié en formation ou feuilles d'émargement avec horaires ou nombre d'heures ;
- Convention de formation signée entre l'entreprise et l'organisme de formation ;
- Programme de formation et feuilles d'émargement;
- Etat détaillant le coût de la formation interne (cf. modalités contractuelles) avec bulletin de salaire, contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

Si le contrôle aléatoire révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, le contrôle pourra être étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités et le remboursement des sommes abusivement perçues exigé. OPCO Mobilités se réserve également le droit d'engager des poursuites en responsabilité civile ou pénale.

6.2 Accès à une offre de services

En complément des services ouverts aux entreprises à jour de leur contribution légale tels que définis sur son site internet à l'adresse www.opcomobilites.fr, OPCO Mobilités s'engage à proposer à l'entreprise adhérente VIF l'offre de services ci-après définie :

- Désignation d'un binôme conseiller entreprise/Gestionnaire Conseil Formation identifié permettant à l'entreprise de bénéficier d'un contact unique auprès d'OPCO Mobilités ;
- Accès à une offre de formation à tarif négocié disponible via une plateforme en ligne dédiée ;
- Gestion distincte et individualisée de l'enveloppe Investissement Formation dans le cadre des dispositions définies par la Branche (article 8.2);
- Suivi et accompagnement renforcé par un bilan annuel avec un conseiller ;

- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'entreprise dans la limite de 2 personnes.
- Possibilité de rattachement à une seule délégation régionale dans le cas d'entreprises interrégionales.

6.3 Engagement de confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par l'entreprise dans le cadre du présent Contrat, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

Article 7 : Engagements de l'entreprise

L'entreprise s'engage à effectuer son Versement Investissement Formation selon les modalités définies à l'article 8.1 des présentes Conditions Générales.

L'entreprise s'engage à effectuer ses demandes de prise en charge au titre des actions de formation directement sur la plateforme dédiée à cet effet qui est mise à disposition par OPCO Mobilités.

Pour chaque demande de prise en charge, l'entreprise s'engage à fournir les pièces justificatives propres à chaque dispositif dont la liste est mentionnée sur le site internet d'OPCO Mobilités.

De même, en cas de contrôle, l'entreprise s'engage à fournir à OPCO Mobilités tous documents nécessaires à la vérification des actions de formation pour lesquelles une demande de prise en charge a été effectuée.

Article 8 : Modalités de versement et de gestion des fonds

8.1 Montant et Modalités du versement

Le montant du versement que l'entreprise s'engage à effectuer auprès d'OPCO Mobilités au titre de son Investissement Formation pour l'année d'adhésion est porté sur le Bordereau d'adhésion.

L'entreprise procède à son versement Investissement Formation en une seule échéance au plus tard le 1^{er} avril de l'année de conclusion du Contrat.

Les fonds non versés au titre de l'investissement Formation à OPCO Mobilités et dont l'entreprise ne justifie pas par attestation d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes de leur emploi à des dépenses de formation au 28 février de l'année N+1 constituent un reliquat qui devra être reversé à OPCO Mobilités conformément aux dispositions de l'article 27 de l'accord de Branche du 12 avril 2017.

Ce reliquat sera appelé en même temps que la contribution légale de l'entreprise à la formation professionnelle et restera acquis à l'entreprise jusqu'au 31 décembre de l'année N+1. Le reliquat, non-utilisé sera ensuite mutualisé conformément aux dispositions de l'article 27 précité.

Si au 28 février de l'année N+1, il apparaît, qu'en raison d'une baisse de la masse salariale de l'entreprise durant l'année d'exécution du Contrat, le montant dû par l'entreprise est inférieur au versement qu'elle a effectué, OPCO Mobilités proposera trois modalités de régularisation au choix de l'entreprise :

1- L'entreprise peut choisir d'obtenir un remboursement du trop-versé, qui sera effectué net de frais de gestion.

2- L'entreprise peut choisir d'affecter ce trop-versé sur le versement investissement formation de l'année N+1.

3- L'entreprise peut choisir d'affecter le trop-versé à un versement volontaire, auquel cas l'entreprise pourra obtenir le statut d'adhérent et bénéficiera, par conséquent, de l'offre de service correspondante, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité fixées par OPCO Mobilités.

Dans la mesure où le trop-versé aurait déjà été partiellement utilisé au titre de demandes de prise en charge effectuées par l'entreprises, le remboursement ne pourra s'effectuer que sur le solde disponible.

8.2 Modalités de gestion

Sauf avis contraire de l'entreprise, les fonds issus des contributions légales seront utilisés avant les fonds issus du Versements investissement Formation de l'entreprise.

Le Versement Investissement Formation demeure acquis à l'entreprise pendant une période de 5 ans à compter de la date du versement et est intégré dans une enveloppe individuelle ou mutualisée au sein d'un groupe d'entreprises.

Les fonds versés au titre du Versement Investissement Formation au titre des années antérieures sont intégrés dans des enveloppes distinctes et sont mobilisés par ordre d'ancienneté.

Au-delà de cette période de 5 ans, les fonds issus du Versement Investissement Formation non-utilisés par l'entreprise feront l'objet d'une mutualisation dans les mêmes conditions que celles définies dans l'accord de Branche du 12 avril 2017 au titre du reliquat, à savoir au sein de chaque section paritaire professionnelle (transport routier de marchandises et transport routier de personnes) avec une sous-division transport routier de voyageurs et transport sanitaire au sein de la section paritaire professionnelle transport de personnes en année N+6, puis au sein d'un fond de mutualisation « CCNTR » en année N+7.

Aucune restitution des fonds versés au titre du Versement Investissement Formation ne peut être demandée par l'entreprise.

Article 9 : Frais de Gestion

La contribution de l'entreprise adhérente aux frais de fonctionnement et de mise à disposition des services par OPCO Mobilités est assurée par un prélèvement sur le Versement Investissement Formation HT selon la grille suivante :

MONTANT HT DES VERSEMENTS ANNUELS	TAUX DES FRAIS DE GESTION
Jusqu' à 49.999 €	5%
50.000 à 99.999 €	4,75%
100.000 à 199.999 €	4,5%
200.000 à 399.999 €	4,25%
400.000 à 799.999 €	4%
800.000 à 1.599.999 €	3,75%
1.600.000 à 2.999.999 €	3,5%
3.000.000 à 4.999.999 €	3,25%
5.000.000 € et plus	3%

Les taux des frais de gestion et les montants sur lesquels ils s'appliquent sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration d'OPCO Mobilités.

Article 10 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu à compter de la date à laquelle l'entreprise procède à son Versement Investissement Formation auprès d'OPCO Mobilités et son terme est fixé au 31 décembre de l'année de conclusion du Contrat.

Les parties conviennent néanmoins que les effets du Contrat s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de conclusion du Contrat concernant l'accès au statut d'adhérent VIF et à l'offre de services proposée en contrepartie.

Les fonds non-utilisés pendant la durée du Contrat demeurent cependant acquis à l'entreprise ou au groupe d'entreprises pendant 5 ans conformément à l'article 13 des présentes Conditions Générales.

En dehors des cas de résiliation anticipée prévus dans les Conditions Générales (article 12.2), le Contrat prendra fin de plein droit à son échéance sans formalités ni préavis.

Article 11 : Modification du Contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant signé d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Suspension et Résiliation

12.1 Suspension

En cas de non-respect par l'entreprise des engagements définis dans le cadre du Contrat, OPCO Mobilités se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses engagements 1 mois après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

OPCO Mobilités pourra suspendre l'accès de l'entreprise ou du groupe d'entreprises à l'offre de services en cas de versement partiel (au moins égal à 50%) de l'Investissement Formation sans justification de dépenses de formation réalisées à hauteur du solde restant dû ou régularisation par le versement du reliquat, conformément aux modalités définies à l'article 8.1 des présentes Conditions Générales.

Toutefois, dans le cadre d'un groupe d'entreprises, si une seule des entreprises membres du groupe ne satisfait pas à ses obligations, OPCO Mobilités pourra suspendre son accès à l'offre de services, conformément aux dispositions précitées, sans pénaliser les autres entreprises membres du groupe.

12.2 Résiliation

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française, chaque partie s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût, de poursuivre la réalisation du présent Contrat. Si le cas de force majeure subsistait plus d'un mois, le Contrat pourrait être résilié immédiatement sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie peut résilier le Contrat sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la partie défaillante en demeure de remédier audit manquement, et restée infructueuse, et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que pourrait solliciter la partie à l'initiative de la résiliation.

Article 13 : Effets du terme du Contrat ou de la Résiliation anticipée

Les fonds versés par l'entreprise au titre de son Versement Investissement Formation et encore disponibles à l'arrivée du terme du Contrat ou à la date d'effet de la résiliation du Contrat demeurent acquis à l'entreprise pendant 5 ans (pour les actions de formations en cours et à venir), sans toutefois

que l'entreprise ne puisse continuer à bénéficier de l'offre de services proposée en contrepartie de l'adhésion qui prendra fin au terme du Contrat.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

Les parties s'engagent à mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées et proportionnées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

- 14.1 Traitement :

L'entreprise est seule responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données à caractère personnel transmises à OPCO Mobilités et des moyens par lesquels elle a acquis ces données à caractère personnel.

L'entreprise autorise OPCO Mobilités à traiter les données personnelles transmises pour les finalités suivantes :

- Gestion des demandes de formation des salariés de l'entreprise et enquête qualitative et contrôle de service fait associés ;
- Gestion des actions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle ;
- Suivi statistique des formations et travaux d'analyse associés.

L'entreprise s'engage à informer les personnes concernées du partage de données avec OPCO Mobilités pour les finalités déterminées ci-dessus.

- 14.2 Sécurité et confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par l'entreprise dans le respect de ses instructions écrites et des réglementations applicables.

Les parties sont par ailleurs seules responsables des données qu'elles décident de traiter sans concertation. Aucune coresponsabilité de traitement ne pourra être induite d'un échange de données à caractère personnel au bénéfice d'activités strictement indépendantes. A charge pour chaque partie de se conformer au respect de la réglementation en vigueur. Le traitement des données à caractère

personnel dans le cadre de l'exécution du présent Contrat concerne uniquement les données nécessaires à la prise en charge des actions de formations.

La liste des données concernées correspond aux informations à transmettre lors des demandes de prise charge des actions financées en fonction du dispositif mobilisé.

Les parties s'interdisent de communiquer, à quiconque, tout ou partie des documents, fichiers et informations, de quelle que nature que ce soit, dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Les parties s'engagent à ne pas communiquer les documents, fichiers et informations échangés dans le cadre de l'exécution du Contrat à des tiers, autres que leur personnel ou leurs sous-traitants, sauf pour les besoins du Contrat.

Les parties s'engagent également à faire respecter ces obligations par leur personnel, sous-traitants, ou les tiers autorisés.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- aux documents ou informations tombés dans le domaine public ;
- à la divulgation de documents ou informations exigés par des dispositions légales , une autorité administrative ou une décision judiciaire.

L'obligation de confidentialité est effective pendant toute la durée du Contrat et s'étend 5 ans après son terme ou sa résiliation. Les données personnelles restent confidentielles pour une durée illimitée.

Article 15 : Litige

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de différends portant sur l'application, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des difficultés rencontrées.

Les parties conviennent que tous différends, non résolus amiablement, devront être portés devant la Juridiction judiciaire dans le ressort duquel se situe le siège social d'OPCO Mobilités.

ANNEXES

- 1- [Modèle d'accord interentreprises](#)
- 2- [Liste des frais annexes simplifiés](#)

